

Proposition présentée par les députés:

*M^{mes} et MM. Régis de Battista, Françoise Schenk-Gottret,
Marie-Paule Blanchard-Queloz, Rémy Pagani
et René Longet*

Date de dépôt: 25 juin 1999

Messagerie

Proposition de motion

**pour une politique crédible de réinsertion professionnelle dans
la fonction publique suite à un accident ou une maladie**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- qu'il faut permettre à toute personne travaillant dans l'administration cantonale et les établissements subventionnés de garder son emploi ou un emploi équivalent suite à un accident ou une maladie ;
- qu'il faut tout mettre en œuvre afin de donner les moyens de garantir la réinsertion professionnelle des personnes ne pouvant plus reprendre l'emploi qu'elles ont dû quitter pour des raisons de santé ;
- qu'il ne faut pas attendre que la situation se dégrade jusqu'au délai de 720 jours d'absence pour débiter une réinsertion professionnelle ;
- qu'il faut pouvoir utiliser les compétences de chacun et chacune ;
- qu'il ne faut pas envoyer automatiquement sans examen attentif de chaque situation particulière ces personnes à l'Assurance d'Invalidité (A.I.) sans tenir compte de leur nouvelle situation physique sur le plan psychique et personnel ;

invite le Conseil d'Etat

- à clarifier rapidement les marches à suivre selon les services et départements en vue de commencer le processus de réhabilitation en tenant compte du nouvel état physique ou psychique découlant d'un accident ou d'une maladie ;
- à proposer un travail adapté et en accord avec l'employé-ée concerné-ée dans les délais les plus brefs mais avant la fin des 720 jours d'absence ;
- à créer une commission paritaire à laquelle, en cas de difficulté, le personnel peut faire appel. Son principal rôle serait d'évaluer la nouvelle situation et garantir un emploi. Elle devrait être composée de représentants de l'employeur (Office du personnel de l'Etat ou Ressources humaines de l'établissement ou Service du personnel) et des organisations syndicales ;
- à permettre que la personne concernée et son médecin traitant participent concrètement aux débats de la commission paritaire ;
- à appliquer concrètement l'article 26, alinéa 2 de la loi relative au personnel de l'administration cantonale qui demande expressément de ne pas mettre fin aux rapports de service sans avoir essayé de réinsérer l'intéressé-ée dans l'administration ou dans des établissements subventionnés ;
- à garantir, dans la fonction publique, un emploi : après la reconversion tenant compte de la nouvelle situation et en accord avec la personne concernée ;
- à garantir le statut de fonctionnaire durant la période de reconversion ;
- à faire en sorte que les personnes ayant un handicap momentané ou permanent :
 - aient un accès garanti et possible au bâtiment de l'administration cantonale et à leur place de travail,
 - ne soient pas regroupées, sans leur accord, dans un seul et même service.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Depuis bientôt trop longtemps, nous sommes obligés de constater que l'alinéa 2 de l'art. 26 de la loi relative au personnel de l'administration cantonale n'est pas appliqué correctement et qu'il est allègrement contourné afin de se décharger des situations délicates venant d'absences de longue durée consécutives à un accident ou une maladie. Cet article demande expressément de ne pas mettre fin aux rapports de service sans avoir essayé de réintégrer l'intéressé-ée dans l'administration ou dans l'établissement,

Cette politique de la “langue de bois ” laisse des personnes dans des situations qui entraînent une perte d'argent notable pour l'Etat. Encore plus grave, elle crée une perte d'identité pour la personne concernée et peut entraîner des problèmes psychiques ; ce qui est inacceptable. C'est une perte de temps, d'argent et un manque de respect pour les personnes malades et accidentées.

Il faut permettre à ces personnes de garder leur emploi en leur garantissant une réinsertion professionnelle de qualité qui tienne compte de leur nouvelle situation physique, psychique et de leur avis personnel.

Une solution serait de prendre des mesures pour garantir une réinsertion professionnelle et que les dossiers de ces personnes soient traités avant le délai de 720 jours d'absence.

La situation certes n'est pas simple, c'est pourquoi en plus de renforcer les structures existantes, il est nécessaire de créer une commission paritaire qui analysera les situations de manière rationnelle et humaine. Elle devrait être composée de représentants de l'employeur (Office du personnel de l'Etat ou Ressources humaines de l'établissement ou Service du personnel) et des organisations syndicales.

C'est pour tous ces motifs que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés(es) de réserver un bon accueil à cette motion et de la renvoyer à la commission des affaires sociales.

Extrait de la loi relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (B 5 05)

Art. 26 Invalidité

Alinéa 1 Le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration peut mettre fin aux rapports de service lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure, pour des raisons de santé ou d'invalidité, de remplir les devoirs de sa fonction.

Alinéa 2 Il ne peut être mis fin aux rapports de service que s'il s'est avéré impossible de reclasser l'intéressé dans l'administration ou dans l'établissement.

Alinéa 3 L'incapacité de remplir les devoirs de service, à moins qu'elle ne soit reconnue d'un commun accord par le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration, la caisse de prévoyance et l'intéressé, doit être constatée à la suite d'un examen médical approfondi pratiqué par le médecin-conseil de l'Etat ou de l'établissement en collaboration avec le médecin de la caisse de prévoyance et le ou les médecins traitants.